

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T0949-SM

**RUE MICHEL ROCARD, RUE FRANÇOISE GIROUD, RUE OCTAVIE ET RUE
DU 8 MAI 1945**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du Président de la Métropole du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande présentée par Guintoli relative à des travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la Rue Michel Rocard et de la Rue Françoise Giroud.

Les riverains seront en passage restreint en phase de rabottage.

La circulation sera interdite sans exception pendant la réalisation du plateau et son séchage. (une demie journée).

La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 2

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue Michel Rocard, de la Rue Octavie jusqu'à la Rue Françoise Giroud, uniquement pour les riverains.

La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 3

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, les véhicules circulant Rue Rocard, et abordant l'intersection de la Rue Octavie et de la Rue Michel Rocard, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Octavie.

La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 4

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, la circulation à double sens des véhicules

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne

95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : [domainepublic@mairie-](mailto:domainepublic@mairie-villeurbanne.fr)

[villeurbanne.fr](mailto:domainepublic@mairie-villeurbanne.fr)

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service

concerné

Standard : 04 78 03 67 67

est instaurée Rue Françoise Giroud, de l'Avenue Roger Salengro jusqu'à la Rue Michel Rocard, uniquement pour les riverains, hors heure de pointe.
La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 5

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue Michel Rocard, de la Rue Françoise Giroud jusqu'à la Rue du 8 Mai 1945, uniquement pour les riverains.

La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 6

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, les véhicules circulant Rue Rocard, et abordant l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945 et de la Rue Michel Rocard, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du 8 Mai 1945.

La durée sera d'une journée sur la période.

ARTICLE 7

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Guintoli.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/03/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

